



MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES
RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE

374/20-4
N° dans l'ordre chronologique
11
Référence de l'Administration centrale

NOTA: Les mots "des fonds de notre bande" doivent paraître dans toutes les résolutions portant sur des dépenses à même les fonds des bandes.

CONSEIL DE BANDE	Abénakis de Bécancour	RESERVE AU BUREAU PRINCIPAL
AGENCE	Odanak-Lorette	
PROVINCE	Québec	
ENDROIT	Bécancour, P.Q.	
DATE	12 JOUR 1969 ANNÉE	

DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES,

Qu'un Statut administratif soit préparé sous la Section 80 (0) de la Loi Indienne pour le contrôle de la chasse et de la pêche sur notre Réserve.

That a By-Law be prepared under Section 80 (0) of the Indian Act to control hunting and fishing on our Reserve.

<i>Maël St. Aubin</i> (conseiller)	<i>Renard St. Julien J. Chef</i> (chef)	
<i>Paul Emile Bernard</i> (conseiller)		

RESERVE A L'ADMINISTRATION CENTRALE					
1. COMPTE DE FIDUCIE	2. SOLDES COURANTS		3. Dépenses	4. Autorité Art. de la Loi sur les Indiens	5. Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenu
	A. Capital	B. Revenu			
6. Recommandé			7. Approuvé		
Date	Fonctionnaire autorisé		Date	Sous-ministre adjoint (Affaires Indiennes)	

RESERVE INDIENNE DE BECANCOUR

Le Conseil de la Bande des Indiens de Bécancour a établi, lors d'une réunion tenue ce 12 jour du mois de Sept 1969, le statut administratif suivant en conformité de l'alinéa o) de l'article 80 de la Loi sur les Indiens.

Statut administratif No. 3

Statut administratif établi pour assurer la réglementation, préservation, protection et gérance de la chasse et de la pêche sur la Réserve indienne de Bécancour dans la province de Québec.

- 1.- Dans le présent statut administratif,
 - a) "Bande" signifie la Bande indienne des Abénakis de Bécancour;
 - b) "permis" signifie un permis accordé par le Conseil de Bande selon le présent statut administratif;
 - c) "Conseil" signifie le Conseil de Bande des Abénakis de Bécancour;
 - d) "permis de pêche" signifie qu'un permis peut être émis par le Conseil de Bande selon le présent statut administratif;
 - e) "Réserve" signifie la Réserve indienne des Abénakis de Bécancour (No. 11);
 - f) "gardien" signifie toute personne appointée par le Conseil de Bande comme gardien en vue du présent statut administratif.
- 2.- Le Conseil peut appointer n'importe lequel membre de la Bande comme gardien et a l'autorité d'annuler l'appointement de tout gardien.
- 3.- Aucune personne autre qu'un membre de la Bande ne peut chasser ou pêcher, ou être en possession d'équipement de chasse ou pêche sur la Réserve sans un permis émis par le Conseil de Bande.
- 4.- Un permis peut être émis à toute personne, soit par le gardien autorisé ou par le Conseil de Bande.
- 5.-
 - 1) Un permis de pêche ne sera valide que pour la personne dont le nom apparaît sur ce dit permis.
 - 2) Le coût du permis de pêche sera sujet à changement de temps à autre, lorsque jugé à propos par le Conseil de Bande.

- 6.- Le possesseur d'un permis de pêche aura le droit de pêcher à la ligne seulement.
- 7.- Personne, autre qu'un membre de la Bande, ne pourra camper ou être en possession d'équipement de camping sur la Réserve sans avoir eu d'abord la permission du Conseil.
- 8.- Un permis de camping peut être émis par le gardien ou le Conseil.
- 1) Ce permis sera valide que pour la période inscrite sur ce dit permis et qu'aux endroits désignés comme terrains de camping par le Conseil.
 - 2) Le coût du permis de camping sera établi par le Conseil et sujet à changement de temps à autre, lorsque jugé à propos par ce dit Conseil.
- 9.- Le gardien ou le Conseil peut annuler tout permis de chasse, pêche ou camping lorsqu'à son (ou leur) opinion, le détenteur d'un tel permis s'est conduit d'une façon contraire au bon intérêt de la Bande.
- 10.- Toute personne qui viole n'importe laquelle des clauses de ce statut administratif est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent (\$100) dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente (30) jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Chef:

Romand St. Aubin

Conseillers:

Noël St. Aubin

Paul Emile Bernier
